



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'une serre agricole équipée d'une toiture photovoltaïque
sur la commune de Rives d'Autise (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7335 relative au projet de construction d'une serre agricole équipée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Rives d'Autise, déposée par monsieur Yannick PORCHET et considérée complète le 24 octobre 2023 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une serre destinée à du maraîchage diversifié, dont la toiture sera en partie équipée de panneaux photovoltaïques ; qu'il s'implante sur un parcellaire agricole exploité par Monsieur Yannick PORCHET au lieu dit Le Gravier sur la commune de Rives d'Autise ;

- Considérant que le projet s'inscrit dans une volonté de développement de l'activité maraîchère en continuité des installations du siège de l'exploitation où sont présentes une serre tunnel en plastique de 3 500 m² et une serre en verre de 2 000 m², construites respectivement en 1976 et en 1988 ;
- Considérant que le projet occupe une emprise au sol de 34 164 m² ; que la nouvelle serre aura une hauteur au point haut de 5,30 m ; que la toiture sera en verre trempé, les structures en acier et la serre reposeront sur le sol à l'aide de plots béton ; que les panneaux photovoltaïques posés sur les pans sud de la toiture représenteront une puissance totale installée sera de 3 792,6 kWc ; que l'énergie produite sera réinjectée dans le réseau ;
- Considérant que l'emprise du projet et les installations existantes de l'exploitation ne sont pas concernées par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le site de l'exploitation jouxte à l'ouest les limites du site Natura 2000 du Marais Poitevin ;
- Considérant que le projet ne nécessite pas d'importants travaux de terrassement autre que le décapage de la terre végétale qui sera mise en dépôt sur le site, dans l'attente d'être égalisée sur le terrain, et les fouilles pour les plots béton de fondation des structures .
- Considérant que le tracé de raccordement électrique du projet au poste source le plus proche de Benet, situé à environ 6,5 km, s'effectuera le long d'axes routiers dont les accotements ne revêtent pas d'enjeux particuliers au regard de leur caractère très anthropisé ;
- Considérant que le projet ne conduit pas à la suppression de haies ou d'éléments de patrimoine naturel ; que la haie présente au sud-ouest du site sera conservée et il est prévu d'en planter une en bordure est de la serre longée par la RD 148 ;
- Considérant que le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet vis-à-vis de sites Natura 2000 permet de conclure de manière argumentée à l'absence incidence significative, en raison de l'absence d'habitat d'intérêt et par une programmation des travaux en dehors des périodes de reproduction et de déplacement des espèces figurant au formulaire standard de données du site Natura 2 000 du Marais Poitevin.
- Considérant qu'à ce stade, il est prévu un emplacement pour un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales du site et, au regard des surfaces de toitures créées, le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure qui permettra de préciser le dimensionnement et les modalités adaptées pour la gestion des eaux de ruissellement ;
- Considérant que les besoins en eau pour la serre s'élèvent à 13 100 m³/an ; que les cultures sous serre se substituant aux cultures de plein champ, bénéficiant déjà d'une irrigation, le projet ne devrait pas conduire à une augmentation des besoins actuels dans la mesure où la culture sous serre permettra notamment de maîtriser l'hygrométrie et de réduire l'évapotranspiration de l'ordre de 20 % par rapport aux cultures de plein air ;
- Considérant que l'installation photovoltaïque sera supervisée à distance ce qui permettra de programmer les opérations de maintenance préventive et curative ;
- Considérant qu'un enjeu d'intégration paysagère est identifié, car le projet, en continuité d'installations agricoles existantes, situé le long d'un axe routier de transit important du territoire (RD 148), s'implante sur le territoire d'une commune du Parc naturel inter-régional du Marais Poitevin ;
- Considérant que le projet est soumis à un permis de construire, procédure à même à prendre en charge les aspects relatifs à l'intégration paysagère de cette structure de 5 m de haut ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une serre agricole équipée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Rives d'Autise, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Yannick PORCHET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr